

Assurances privées

Sommaire

Généralités

Descriptif

La RC privée

La RC pour les détentrices et détenteurs de véhicules à moteur

L'assurance ménage

Les autres assurances privées

Procédure

Recours

Généralités

Le contrat d'assurance est réglé par la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). A ce propos, se référer à la fiche fédérale correspondante. La plupart des contrats se réfèrent également à des formules pré-rédigées "conditions générales d'assurance" qui sont soumises à la surveillance de l'autorité fédérale.

En Valais, les assurances privées ne sont pas obligatoires à l'exception de l'assurance responsabilité (RC) qui concerne les détentrices et les détenteurs de véhicules à moteur.

Descriptif

La RC privée

L'assurance RC privée protège l'assuré-e et les personnes vivant en ménage commun avec elle ou lui, à l'égard des tiers, pour les dommages matériels et corporels dont ils sont responsables. Cette assurance n'est pas obligatoire mais vivement recommandée et souvent exigée par le propriétaire lors de la conclusion d'un contrat de bail.

La RC pour les détentrices et détenteurs de véhicules à moteur

Les détentrices et détenteurs de véhicules à moteur doivent répondre des dommages corporels et/ou matériels causés aux personnes ou à d'autres véhicules lors de l'utilisation de leur(s) véhicule(s). Cette assurance est obligatoire afin d'éviter qu'une personne responsable d'un accident se retrouve en difficultés financières en raison des indemnités à verser à titre de dommages et intérêts ou que la victime ne puisse pas être indemnisée par le responsable en raison de son indigence. L'obligation de s'assurer est garantie par le Service de la circulation routière et de la navigation qui ne peut délivrer de plaques de contrôle que lorsque l'attestation d'assurance a été déposée. Dans le cas où les primes ne sont pas payées dans le délai imparti, l'assurance en informe le Service de la circulation routière et de la navigation qui doit retirer les plaques délivrées.

Les primes sont fixées en fonction des risques individuels (fréquence de sinistre, âge de la conductrice ou du conducteur) en créant un système de degrés de primes (système dit du bonus-malus) et de franchises. Le système du bonus-malus signifie que la conductrice ou le conducteur n'ayant pas causé de dégâts et n'ayant pas engagé la responsabilité civile de son assurance, bénéficie d'allègements des primes. En revanche, la personne ayant eu recours aux prestations de son assurance devra s'attendre à une augmentation de ses primes.

Il est utile de comparer les primes nettes des cascos partielles et complètes. Une assurance casco complète assortie d'une franchise élevée et d'un haut degré de bonus peut être plus avantageuse qu'une prime pour casco partielle sans bonus.

L'assurance ménage

L'assurance ménage n'est pas obligatoire en Valais mais fortement conseillée afin d'éviter des désagréments qui pourraient être engendrés par des événements indépendants de la volonté. Cette assurance permet de se prémunir contre les dommages occasionnés aux biens du ménage, notamment dûs au feu, les dégâts d'eau et le vol. En principe, c'est la valeur à neuf qui est assurée, c'est-à-dire le montant à déboursier pour les remplacer.

En cas de sinistre, il faut annoncer sans délai le cas à sa compagnie d'assurance afin qu'elle puisse établir les faits et fixer l'indemnité.

Il est utile de faire jouer la concurrence avant la conclusion d'un contrat d'assurance ménage et de demander plusieurs offres à diverses compagnies afin de trouver celle qui sera la plus avantageuse. La valeur d'assurance ne doit pas être trop basse, elle doit correspondre à la valeur à neuf du mobilier de ménage. Il ne faut pas oublier d'adapter son assurance aux modifications de son mobilier.

Les autres assurances privées

Les assurances RC privées, RC pour détenteur de véhicule et assurance ménage sont les plus courantes. Cependant, certaines circonstances particulières liées à la personne, à son activité ou à sa situation matérielle ou sociale justifient la conclusion d'autres assurances privées (exemple: assurance-vol, assurance grêle, assurance annulation, etc.). De telles assurances ne devraient être conclues qu'après un examen approfondi des besoins, en tenant compte de l'ampleur du risque et des chances qu'il se réalise.

Procédure

Lors d'un différend avec son assureur, par exemple sur une prestation, la première démarche consiste à clarifier la situation en prenant contact avec un responsable de la compagnie d'assurance ou une permanence juridique, afin qu'un accord puisse être trouvé.

Si aucun accord ne peut être trouvé, l'assuré peut également soumettre gratuitement son cas à l'Ombudsman de l'assurance privée intervenant comme office de médiation.

Recours

En cas d'échec des pourparlers par l'intermédiaire de l'Ombudsman, l'assuré peut porter son cas devant le Juge de commune (si la valeur litigieuse ne dépasse pas 2'000 francs ou en cas de tentative de conciliation), directement devant le Tribunal cantonal (si la valeur litigieuse est de 100'000 francs au moins) ou devant le Tribunal de district (dans les autres cas). Un recours au Tribunal cantonal est en principe possible suite au jugement de première instance.

Sources

Responsable rédaction: HETS Valais

Adresses

Fédération romande des consommateurs (FRC) (Lausanne)
Ombudsman de l'assurance privée et de la SUVA

Lois et Règlements

Loi d'application du code de procédure civile suisse du 11 février 2009 (LACPC)

Sites utiles

Ombudsman de l'assurance privée et de la SUVA